



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)

de la commune d'Hérouville-Saint-Clair (14)

N° MRAe 2020-3875

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 mars 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hérouville-Saint-Clair (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté urbaine Caen la Mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 21 décembre 2020 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Objet principal de la modification du PLU

Le parc Ornavik, dédié à l'archéologie expérimentale et à la reconstitution historique, occupe depuis 2010 environ 9 ha sur la partie nord du domaine de Beauregard, qui s'étend sur 23 ha au nord-est immédiat de Caen entre le canal de Caen à la mer et l'ancienne route de Ouistreham. Le terrain concerné est la propriété de la ville d'Hérouville-Saint-Clair et il est composé de deux parcelles : au sud, la BY06 sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair et au nord, la BO07 sur la commune voisine de Blainville-sur-Orne, séparées par un petit cours d'eau – le Dan – qui se jette dans le canal. La partie nord, en rive gauche du Dan, constituée d'une vaste zone humide bordée de fossés et pour l'essentiel plantée de peupliers depuis quelques décennies, est inondable par débordement et par submersion marine. La partie sud, en rive droite du Dan, comporte un talus arboré et un plateau plus vaste également bordé d'arbres.

Le terrain est mis à disposition de l'association « Les Vikings an 911 » qui porte un projet de reconstitution historique et d'archéologie expérimentale et a déjà réalisé à ce titre un certain nombre d'aménagements et constructions.

Le site s'aménage pas-à-pas, grâce à environ 150 bénévoles, à l'aide d'associations et d'entreprises d'insertion sociale, à l'accompagnement de collectivités et entreprises locales, et au soutien d'universitaires et de scientifiques réunis au sein d'un comité scientifique. Dans le but d'accueillir un public plus large encore que les 13 000 visiteurs de 2019, le parc qui ouvre aujourd'hui 35 jours par an, de mi-avril à fin septembre, ambitionne d'ouvrir toute l'année pour quadrupler ses entrées.

Pour cela, le porteur du projet a prévu de réaliser un « centre d'interprétation viking » (CIV, soutenu par la région Normandie et les collectivités locales), espace muséal destiné à présenter l'épopée viking depuis sa naissance jusqu'à son terme. Ce CIV serait situé sur le plateau, près de l'entrée sud du site et près du domaine de Beauregard.

Le porteur de projet souhaite en outre poursuivre l'évolution de ses constructions et de ses aménagements, en développant trois espaces :

- un village carolingien sur le plateau où sont (et doivent être) construits différents bâtiments (fermes, église, grande maison...) qui sont (et seront) entourés de jardins et pâtures ;
- une motte castrale sur le plateau, constituée dans le prolongement de l'espace précédent ; un donjon (de bois) et de petites constructions dans une basse-cour sont en projet ;
- un « comptoir viking » sur la partie basse, séparé des précédents par un boisement (à réaliser partiellement), constitué de petites constructions et d'espaces aménagés entre le Dan et le canal. La maison longue, caractéristique de l'architecture viking, initialement projetée dans la partie basse, sera implantée en haut de coteau, en surplomb du comptoir.

Pour réaliser l'ensemble du projet il est nécessaire de modifier la réglementation d'urbanisme. Or, si la compétence urbanisme est déléguée à la communauté urbaine Caen la Mer, qui a délibéré en 2019 pour la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire, chacune des communes dispose encore d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal qui doit faire l'objet d'une modification. Ces modifications sont menées conjointement.

1.3 Le contexte réglementaire de l'avis

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a prescrit la modification n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU) pour créer, au sein de la zone NL (secteur naturel destiné à l'accueil des installations liées aux loisirs et aux sports) une nouvelle zone NLo pour y délimiter quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans le périmètre du parc Ornavik afin de permettre la construction de bâtiments (« maison longue », « centre d'interprétation viking », « tour de guet ») et la reconstitution d'un village carolingien.

Situation



La motte castrale



Comptoir Viking : la maison Saby



Village carolingien : La petite ferme

La commune n'étant pas littorale et ne comportant pas de site Natura 2000², son PLU n'est pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais à la procédure d'examen au cas par cas. Suite à cet examen, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a décidé, le 3 septembre 2020, de soumettre le projet de modification n° 2 du PLU à évaluation environnementale (décision n° 2020-3685)³.

La communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière d'urbanisme, a saisi pour avis l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 8 décembre 2020.

2 Sensibilité environnementale de la zone concernée par la modification

La modification du PLU a pour objet de faire évoluer la réglementation d'un zonage naturel N, afin d'y permettre la réalisation de projets de construction. Ce zonage naturel indique clairement la sensibilité environnementale de la zone en question.

Sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, le site du parc est occupé par une peupleraie le long du canal de Caen à la mer, un boisement de feuillus et une prairie mésophile calcicole au centre. Sur la partie basse de la peupleraie, le long du canal, se trouve par ailleurs une langue de zone humide, qui est également une zone de remontée de nappe phréatique à faible profondeur.

Le zonage modifié n'est pas concerné par la présence de secteurs naturels protégés de type Natura 2000, de réserve naturelle ou de secteur soumis à un arrêté de protection de biotope, ni par la présence de sites inscrit ou classé, ou encore de zonages d'inventaire comme les Znieff⁴. La zone humide est néanmoins considérée comme un secteur potentiel pour restaurer la biodiversité⁵.

Le ruisseau le Dan, séparant les communes d'Hérouville-Saint-Clair et de Blainville-sur-Orne, présente une flore riche et variée. Les Znieff référencées autour des parcelles concernées par la modification du PLU abritent des espèces remarquables qui pourraient se rencontrer sur les zones humides des deux communes.

Le secteur qui longe du canal est en zone rouge clair de l'actuel plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne, et restera en zone rouge en l'état actuel du projet de plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne.

Enfin, la zone NL du projet de PLU modifié se situe dans l'emprise des périmètres de protection éloignée des forages d'eau potable d'Hérouville-Saint-Clair, à 150 m du périmètre de protection rapprochée du forage n° 4 « Bonnes femmes » et 275 m de celui du forage n° 5 « Beauregard », considérés comme captages prioritaires et jouant un rôle stratégique dans l'alimentation en eau potable de l'agglomération caennaise.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Consultable à l'adresse suivante : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d-2020-3685_modification_plu_herouville_delibere.pdf.

4 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SPRB/14-3_SPRBf.pdf

3 Avis sur le projet de modification du PLU et sur son évaluation environnementale

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Les documents présentés sont de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés. La présentation des évolutions du PLU envisagées est précise, et celle de l'état initial de l'environnement et des enjeux en présence apparaît globalement proportionnée.

Toutefois, le diagnostic écologique produit à l'appui du rapport de présentation est basé sur « deux journées de prospection de terrain », et non sur un inventaire quatre saisons comme il est d'usage. L'analyse des incidences, récapitulée en page 56 du rapport de présentation, omet de prendre en compte le quadruplement du nombre annuel de visiteurs que devrait permettre les modifications des PLU. Le rapport n'explique pas comment ces nouveaux flux de visiteurs seront régulés ni quels impacts – piétinements, effarouchements, etc. – ils sont susceptibles de générer. De même, il n'est pas indiqué de mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts. De manière plus générale, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (page 58 – 60) éventuellement envisagées n'est pas détaillée et ne fait l'objet d'aucun développement spécifique. Le rapport doit mieux démontrer le respect de la séquence éviter – réduire – compenser.

Enfin, le rapport de présentation précise en page 9 que le projet culturel et récréatif Ornavik a été jugé d'intérêt général par la collectivité. Il aurait été intéressant que le dossier en explicite les motifs afin de permettre au public de comprendre les raisons de la modification du PLU et les objectifs validés par la collectivité.

L'autorité environnementale recommande de s'inscrire plus résolument dans la démarche éviter – réduire – compenser, et de compléter l'évaluation environnementale par un inventaire faune flore réalisé sur les quatre saisons, ainsi que par la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées. Elle recommande par ailleurs d'explicitier les motifs ayant conduit la collectivité à juger d'intérêt général le projet Ornavik à l'origine de la modification du PLU.

Sur le plan des enjeux pris en compte, certains points mériteraient également d'être complétés. Concernant le stationnement des véhicules, il est prévu de maintenir les aires de stationnement actuelles, avec pour objectif de reconfigurer le parking d'accueil du public lors de la création du centre d'interprétation viking. Néanmoins, l'objectif du parc est de fonctionner toute l'année et de recevoir quatre fois plus de visiteurs (passer de 13 000 à 52 000). Le rapport de présentation ne précise pas si les stationnements actuels sont suffisants et adaptés à cette nouvelle fréquentation ou s'ils nécessitent d'être confortés. Il serait important de le préciser et de présenter les impacts potentiels des aménagements éventuellement nécessaires (imperméabilisation des sols, nuisances sonores, impacts sur l'air, le climat, l'eau...). Par ailleurs, le rapport expose en page 34 que « le site est également accessible par le réseau cyclable de Caen la Mer » et présente un plan de ce réseau, mais sans préciser les cheminements à effectuer jusqu'à l'entrée du parc.

L'autorité environnementale recommande de préciser si les stationnements prévus pour l'accueil du public à l'année sont suffisants et adaptés et, dans le cas contraire, de présenter les impacts potentiels des éventuels aménagements prévus d'y être réalisés, ainsi que leurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Elle recommande également de fournir une information opérationnelle quant à l'accessibilité pour les cycles.

Comme indiqué ci-dessus, la partie du parc Ornavik sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair se situe dans l'emprise des périmètres de protection éloignée des forages d'eau potable d'Hérouville-Saint-Clair (arrêté de déclaration d'utilité publique du 16 décembre 1975) et à proximité des périmètres de protection rapprochée des forages 4 et 5. Le changement de zonage au PLU et la réalisation des travaux et constructions qu'il permet peuvent entraîner des risques de pollution de la ressource en eau (en phase travaux et en phase d'exploitation) et ainsi impacter les capacités d'alimentation en eau potable ; ils peuvent par ailleurs impacter les capacités du système d'assainissement à recevoir des effluents supplémentaires du parc Ornavik. Le rapport de présentation ne relève comme point de vigilance que celui lié à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Les risques de pollutions souterraines et les prescriptions des périmètres de protection ne sont pas suffisamment pris en compte. Il conviendrait de renforcer les prescriptions du règlement écrit, pour la partie « eaux usées », pour prendre, dans l'emprise des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, les mesures nécessaires lors des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et en phase d'exploitation afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

Il conviendrait également de renforcer les prescriptions du règlement écrit, s'agissant de la partie « eaux pluviales », pour faire en sorte que dans l'emprise des périmètres de protection des captages d'eau potable, une attention particulière soit portée à la collecte et à l'élimination des eaux pluviales, en notant qu'il est notamment interdit de recourir à tout système d'infiltration rapide dans le sol, tel que puits perdus, puisards, etc.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le règlement écrit concernant la prise en compte des risques de pollution de la ressource en eaux potables à l'intérieur des périmètres de protection éloignée et rapprochée des captages, dans lesquels se trouve pour partie le parc Ornavik.